



Séance du Conseil du 11 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 164/2022

Tarification Eau et Assainissement sur la régie – Phase transitoire - Mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau".

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le cinq octobre deux mille vingt-deux s'est assemblé dans la salle du conseil communautaire, 16 rue Villarey à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

M. Sébastien OLHARAN a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

- BEAUSOLEIL :** M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE (arrive à 17h37 avant le vote de l'affaire n°1), M. Alain DUCRUET, excusé, Mme Eléonore PATERNOTTE, excusée donne pouvoir à Mme Cindy GENOVESE, M. Nicolas SPINELLI, (arrive à 17h10 avant le vote de l'affaire n°1), Mme Danielle LISBONA, excusée donne pouvoir à M. Alain DUCRUET, M. Edouard-Jean CURTET, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, M. Stéphane MANFREDI
- BREIL-sur-ROYA :** M. Sébastien OLHARAN
- LA BRIGUE :** M. Daniel ALBERTI
- CASTELLAR :** Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée donne pouvoir à M. Paul COUFFET
- CASTILLON :** M. Olivier CHANTREAU
- FONTAN :** M. Philippe OUDOT (arrive à 17h31 avant le vote de l'affaire n°1)
- GORBIO :** M. Paul COUFFET
- MENTON :** M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, (quitte la séance à 19h02 avant le vote de l'affaire n°24), M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Jean-Claude ALARCON, (quitte la séance à 18h02 avant le vote de l'affaire n°3), Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Nicolas AMO-RETTI, excusé donne pouvoir à M. Christian TUDES, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à Jean-Claude ALARCON, M. Florent CHAMPION, excusé donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Anthony MALVAULT, excusé, Mme Sandra PAIRE, excusée donne pouvoir à M. Cédric MONTEIRO, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, excusé
- MOULINET :** M. Guy BONVALLET (quitte la séance à 18h36 avant le vote de l'affaire n°17)
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :** M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE
- SAINTE AGNES :** M. Albert FILIPPI
- SAORGE :** Mme Brigitte BRESCH
- SOSPEL :** M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
- TENDE :** M. Jean-Pierre VASSALLO (arrive à 17h22 avant le vote de l'affaire n°1)
- LA TURBIE :** M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage : 20 OCT. 2022

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey -

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

direction.generale@carf.fr

Accusé de réception en préfecture
006240800551-20221011-164-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Séance du 11 octobre 2022

Délibération n° 164/2022

OBJET : Tarification Eau et Assainissement sur la régie – Phase transitoire - Mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau".

RAPPORTEUR : M. Le Président

Par délibération n°127/2022 du 7 juillet 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'amorcer l'harmonisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement, en particulier sur le territoire géré en régie. A cet effet, il a été instauré un forfait transitoire en attendant la pose des compteurs sur les communes de Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende. Ce forfait est basé, pour l'ensemble des usagers, sur une consommation de 120m³ (valeur témoin de l'agence de l'eau) avec un prix du m³ fixé à 1€ hors redevance et TVA (prix plancher pour obtenir des subventions de l'agence de l'eau).

Cependant, ce forfait pouvant être important pour certains foyers au regard de leurs revenus, il est nécessaire de prévoir un dispositif permettant d'en atténuer l'impact. C'est en ce sens qu'il est proposé dans la présente délibération de mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé nommé "Chèque eau" et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

1. Objectifs du dispositif

Ce dispositif, destiné à favoriser l'accès à l'eau, est une aide forfaitaire au paiement des factures d'eau pendant la période d'application du forfait transitoire défini par la délibération communautaire 127/2022 du 7 juillet 2022.

La CARF souhaite ainsi soutenir, via les communes concernées et leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les personnes qui disposent de revenus modestes et qui de façon momentanée rencontrent des difficultés à payer leurs factures.

2. Description du dispositif

2.1. Bénéficiaires éligibles au dispositif

Sont éligibles toutes les personnes physiques à petits revenus, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service pour leur résidence principale, soit résidant, à usage d'habitation principale, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

2.2. Critères de recevabilité de la demande

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- Etre débiteur sur la commune concernée,
 - Soit d'une facture de la CARF,
 - Soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture de la CARF,
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre.

Le montant de l'aide "Chèque eau" doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours. Le dispositif "Chèque eau" est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

2.3. Critères de ressources et d'attribution de l'aide

La situation sociale et financière du demandeur, dont la demande a été reconnue recevable, est appréciée en s'appuyant sur le revenu fiscal de référence augmenté des aides sociales dont le demandeur bénéficie.

Le montant de l'aide "Chèque eau" accordée est fonction du poids que représente la facture d'eau sur le revenu fiscal de référence augmenté des aides sociales dont le demandeur bénéficie. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Forfait transitoire annuel}}{\text{Revenu fiscal de référence} + \text{Aides sociales}}$$

- → Taux supérieur compris entre 2% et 5% : l'aide est établie à 30% de la facture ;
- Taux égal ou supérieur à 5% : l'aide est établie à 50% de la facture.
-

Nb. Est entendu par facture d'eau l'ensemble de la facture c'est-à-dire la consommation, les redevances et les taxes ou pour un locataire la part de charges liées à l'eau et l'assainissement.

3. Procédure et instruction de la demande

3.1. Lien avec les communes et CCAS

Les mairies et leurs Centres Communaux d'Action Sociale, en tant qu'acteurs sociaux de proximité, sont porteurs de la compétence et de l'expertise sociales sur le territoire. Ils connaissent et accompagnent les populations défavorisées à l'échelon communal. Leurs interventions couvrent tous les aspects de la vie quotidienne des ménages et relèvent tant de l'accès aux droits fondamentaux qu'au développement des services à la population. A ce titre, les communes et CCAS constituent les relais privilégiés du déploiement de ce dispositif communautaire sur le territoire des communes concernées.

Ce lien entre communes, CCAS et CARF sera défini au sein de conventions de partenariat.

3.2. Dossier et dépôt de la demande d'aide

L'utilisateur souhaitant déposer un dossier de demande d'aide doit le faire par le biais du formulaire type accompagné des pièces justificatives indiquées dans ce dernier.

Il dépose sa demande auprès de la mairie ou du CCAS de sa commune de résidence.

3.3. Instruction de la demande

L'instruction de la demande est réalisée par la mairie ou le CCAS une fois que le dossier est réputé complet.

Une fois le dossier instruit, la commune ou le CCAS transmet son avis à la CARF.

3.4. Décision

Si elle est positive, la CARF opère :

- Soit une déduction directement sur le compte de l'abonné individuel à hauteur de l'aide accordée. La décision de réduction au titre du "Chèque eau" sur la facture suivante est notifiée au demandeur par courrier.
- Soit un virement sur le compte du bailleur concerné, à hauteur de l'ensemble des aides octroyées aux locataires dudit bailleur depuis la date du virement précédent. La décision de ce virement est notifiée par un courrier au bailleur accompagné d'un état récapitulatif permettant l'identification précise des bénéficiaires afin que cette aide leur soit répercutée le plus rapidement possible. Une convention sera établie en ce sens avec les bailleurs concernés.

Si elle est négative, la CARF informe le demandeur par courrier.

3.5. Délais de dépôt, validité et renouvellement de la décision

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20221011-164-2022-DE Date de télétransmission : 21/10/2022 Date de réception préfecture : 21/10/2022

Les dépôts des demandes et leur validité sont fonction du calendrier de facturation des communes concernées.

Définition des périodes de facturation sur une année N

- Fontan, Saorge, La Brigue, Tende

Période 1 de l'année N : Octobre N-1 à Mars N → Facturation en avril N

Période 2 de l'année N : Avril N à Septembre N → Facturation en octobre N

- Breil-Sur-Roya

Période 1 de l'année N: Juillet N-1 à Décembre N-1 → Facturation en janvier N

Période 2 de l'année N : Janvier N à Juin N → Facturation en juillet N

Au regard du calendrier de facturation des différentes communes, les dossiers doivent être déposés :

- Pour l'année 2023 : au plus tard le 31 décembre 2022. La décision prise suite à cette demande sera valable pour les périodes de facturation comprises :
 - Entre octobre 2022 et septembre 2023 pour les communes de Fontan, Saorge, Tende et La Brigue ;
 - Entre octobre 2022 et juin 2023 pour la commune de Breil-Sur-Roya.
- Par la suite, les nouvelles demandes et les renouvellements de demandes devront être déposées entre le 1^{er} avril et 31 mai de l'année N-1. Elles seront valables pour les périodes 1 ou 2 de l'année N. Par exemple dépôt du 1^{er} avril au 31 mai 2023 pour application sur les périodes 1 et 2 de 2024.

4. Communication

La CARF met en place en lien avec les communes et CCAS concernés un plan de communication relatif au dispositif « chèque eau ». Ce plan de communication comprend *a minima* :

- Une information sur le site de la CARF ;
- Un document explicatif sur la démarche.

Il s'enrichit, en tant que de besoin.

Des réunions publiques seront organisées par les services de la CARF.

5. Suivi et évaluation du dispositif

Le bilan annuel préparé par la CARF présente *a minima* par CCAS :

- Une visualisation de la répartition du nombre de demandes au cours de l'année ;
- Le nombre de ménages bénéficiaires total et réparti en fonction de leur composition
- Le montant global d'aide octroyé et le montant moyen d'aide par ménage ;
- Le nombre de ménages, répartis en fonction de leur composition, ayant demandé une aide et ne l'ayant pas obtenue avec l'indication des motifs de refus.

Une réunion bilan est organisée périodiquement *a minima* une fois par an. Elle a pour rôle notamment :

- D'échanger sur le dispositif d'aide et d'accompagnement "Chèque eau" dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration ;
- De tirer en particulier un bilan des mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place et d'en proposer des évolutions.

Au regard du premier bilan, un ajustement des modalités du présent dispositif pourra être effectué par délibération du conseil communautaire.

6. Entrée en vigueur et durée du présent dispositif

Le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, date à laquelle le forfait transitoire entre en application.

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20221011-164-2022-DE Date de télétransmission : 21/10/2022 Date de réception préfecture : 21/10/2022

Ce dispositif s'arrête automatique lorsque la commune concernée bascule vers un prix de l'eau au volume une fois la phase de pose des compteurs terminée.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 septembre 2022,

Considérant la nécessité de mettre en place ce dispositif sur les communes de Breil-Sur-Roya, Tende, La Brigue, Fontan et Saorge,

Je vous demande de bien vouloir,

APPROUVER la mise en place du dispositif « chèque eau » sur les communes de Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende dans les conditions décrites dans la présente délibération ;

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits sur les budgets et exercices correspondants ;

AUTORISER Monsieur le Président à signer des conventions de partenariats avec les bailleurs, les CCAS et communes concernées ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants

2 abstentions : Mme Brigitte BRESCH, M. Philippe OUDOT

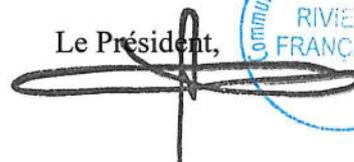
Le secrétaire de séance



Sébastien OLHARAN

Pour extrait conforme,

Le Président,



Yves JUHEL

